

Loi sur l'intégration et l'aide sociale

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 12, 45 et 48 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale en matière d'assistance (LAS) du 24 juin 1977;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 est modifiée comme il suit :

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 al. 1 But

¹ La présente loi basée sur le principe de la solidarité a pour but le renforcement de la cohésion sociale, *la prévention de l'exclusion et la coordination de l'action sociale dans le canton.*

² Elle est destinée à venir en aide aux personnes ayant des difficultés d'intégration sociale ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins vitaux et personnels indispensables.

³ Elle favorise l'intégration sociale et économique des bénéficiaires qui sont appelés à participer activement à la sauvegarde ou au rétablissement de leur autonomie.

⁴ Elle encourage la recherche des causes des difficultés sociales, les mesures préventives, la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que l'information.

Art. 2 al. 2, 3, 4 Subsidiarité

¹ La famille pourvoit à l'entretien de ses membres; à défaut, la commune et l'Etat interviennent de façon appropriée. En outre, la collaboration des institutions privées doit être requise, afin d'offrir une aide adéquate aux personnes dans le besoin.

² *En principe, l'aide sociale est subsidiaire à toute autre source de revenus, auxquels peuvent prétendre les membres de l'unité familiale, notamment aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales ou communales; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément. Le Conseil d'Etat règle les exceptions.*

³ *L'aide sociale est également subsidiaire aux montants de fortune des membres de l'unité familiale. En cas de dessaisissement de la fortune par l'un des membres de l'unité familiale, antérieurement au dépôt de la demande d'aide sociale, la commune prend en considération la part de fortune dont il s'est dessaisi, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Le Conseil d'Etat règle les exceptions.*

⁴ *L'unité familiale est composée du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui et de leurs enfants à charge.*

Art. 3 al. 2 et 4 Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton.

² Les dispositions de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance et du Code civil suisse sont applicables à la notion de domicile.

³ Les dispositions de la législation fédérale et des conventions internationales demeurent réservées.

⁴ *La présente loi ne s'applique pas aux personnes soumises à la loi fédérale sur l'asile, sauf dispositions cantonales contraires prévues par une loi cantonale, un règlement du Conseil d'Etat ou une directive d'un Département.*

Chapitre 2: Organisation de l'aide sociale

Art. 4 L'autorité communale

¹ L'aide sociale incombe à la commune de domicile d'assistance ou de séjour, *au sens de la loi fédérale en matière d'assistance.*

² Les communes:

a) sont responsables de l'organisation et de l'application de l'aide; ~~Elles peuvent déléguer leurs tâches aux centres médico-~~
~~sociaux.~~

b) *sont chargées de régler les cas d'urgence, avant le délai légal imparti pour statuer sur les demandes d'aide sociale;*

- c) font valoir les contributions d'entretien au titre du droit de la famille;
 - d) sont compétentes pour dénoncer aux autorités pénales compétentes les infractions à la présente loi;
 - e) signalent aux autorités tutélaires les cas pour lesquels une mesure de protection devrait être instaurée;
 - f) ³ Elles transmettent au département chargé des affaires sociales les décomptes d'assistance nécessaires à la répartition des charges, ainsi que les informations nécessaires à la conduite de la politique sociale cantonale.
- ³ Elles peuvent déléguer leurs tâches aux centres médico-sociaux.

Art. 5

Art. 6 lettres f g et h Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat:

- a) veille à l'application de la présente loi;
- b) statue sur les recours formulés contre les décisions prises en vertu de l'article 13;
- c) nomme les membres du Conseil de l'action sociale;
- d) conclut des conventions intercantionales, sous réserve des compétences dévolues à d'autres instances par la Constitution valaisanne;
- e) règle les modalités du droit fédéral en la matière, sous les mêmes réserves indiquées sous lettre d);
- f) statue sur les reconnaissances d'utilité publique;
- g) règle, par la convention de collaboration interinstitutionnelle, les modalités de coordination de l'aide sociale avec les autres signataires de la convention;
- h) arrête, par règlement d'exécution, les normes applicables en matière d'aide sociale.

Art. 7 al. 1 Le Département chargé des affaires sociales

¹ Le Département chargé des affaires sociales:

- a) contrôle l'application de l'aide sociale par les communes;
- b) traite avec les cantons, le cas échéant avec le Département fédéral de justice et police et les représentations diplomatiques concernées;
- c) coordonne son action avec celle des organes signataires de la convention de collaboration interinstitutionnelle chargés de l'aide aux chômeurs et demandeurs d'emploi, ainsi qu'avec toute autre institution publique ou privée ayant un mandat d'aide sociale;
- d) règle l'établissement, l'analyse et la publication des statistiques que requiert l'application de la présente loi, notamment celles demandées par l'office fédéral de la statistique, tout en veillant au respect de la protection des données;
- e) avance les décide des montants et mesures nécessaires pour régler les au règlement des cas d'urgence;
- f) est habilité à verser des acomptes aux communes pour leurs dépenses détermine les montants reconnus par l'aide sociale et soumis à la répartition entre les autorités communales et cantonales;
- g) s'occupe de l'information du public et des communes;
- h) émet les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale;
- i) détermine, en cas de difficulté, la commune de domicile d'assistance;
- j) soutient et conseille les organes d'application de l'aide sociale;
- k) met en place les programmes et les mesures de prévention au niveau cantonal.

² Le Département confie l'exécution de ses tâches au service cantonal de l'action sociale.

Art. 8 Le Conseil de l'action sociale

Le Conseil de l'action sociale, composé de sept à neuf à quinze membres, a les tâches suivantes:

- a) rechercher les causes des difficultés sociales et proposer les mesures préventives appropriées;
- b) évaluer les effets de la politique sociale mise en oeuvre par le canton et les communes, en signaler les insuffisances et proposer les moyens d'y remédier;
- c) donner son préavis sur des projets de lois, de décrets et d'ordonnances, ainsi que sur d'autres questions se rapportant à l'action sociale.

Chapitre 3: Prestations

Art. 9 al. 1 Aides non matérielles

¹ Les aides non matérielles favorisent la prévention de l'exclusion, l'intégration sociale et l'autonomie de la personne. Elles comprennent l'activité d'encadrement, de soutien et de conseil dispensée par le personnel des centres médico-sociaux ou d'autres institutions et partenaires publics et privés.

² Le personnel chargé de l'aide sociale doit disposer des compétences et qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 10 al. 5 et 6 Aides matérielles

¹ Les aides matérielles sont des prestations allouées en argent ou en nature.

² Elles doivent non seulement couvrir ce qui est strictement indispensable à la vie matérielle, mais également assurer un minimum social.

³ Elles sont accordées lorsque les mesures propres à assurer l'autonomie financière, par l'intégration professionnelle notamment, ne peuvent être prises ou ne sont pas envisageables, eu égard à la situation particulière des personnes concernées.

⁴ La nature, l'importance et la durée des aides matérielles doivent tenir compte de la situation de la personne intéressée et des circonstances locales. L'aide est adaptée aux changements de conditions et est prioritairement orientée vers le recouvrement de l'autonomie de la personne.

⁵ La situation de toutes les personnes vivant dans le ménage du demandeur d'aide est prise en considération.

⁶ Les normes pour la détermination de l'aide matérielle sont fixées par le règlement d'exécution de la présente loi, et subsidiairement, par les recommandations de la conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

Art. 11 Contrat d'insertion sociale et professionnelle

¹ La commune prend les mesures adéquates afin de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes domiciliées sur son territoire. Dans les trois mois suivant le début de l'aide sociale, une évaluation et une vérification de la capacité de travail des bénéficiaires doivent être effectuées par une organisation agréée par le département.

² ~~A cet effet~~ Sur la base de cette évaluation, la commune et la personne qui sollicite l'aide sociale ~~concluent~~ peuvent conclure, avec le soutien du département compétent, un contrat d'insertion sociale ou professionnelle. Le département règle les exceptions.

³ Par le ce contrat d'insertion sociale, la personne s'engage à participer à une activité d'utilité publique ou à entreprendre une démarche de formation ou d'intégration professionnelle. Le contrat peut en outre comprendre toute autre disposition de nature à favoriser le recouvrement de l'autonomie.

⁴ ~~En contrepartie, la commune libère la personne de l'obligation de remboursement des montants avancés au titre de l'aide sociale durant la période couverte par le contrat.~~

⁵ Le contrat est généralement conclu pour une durée maximale de six mois, renouvelable, après nouvel accord entre les parties.

⁶ ~~L'organisation et l'application du contrat d'insertion sociale professionnelle doivent être coordonnées avec l'action des instances chargées de l'intégration professionnelle et de l'aide aux chômeurs-s'inscrit dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle. Les autorités d'aide sociale, les offices régionaux de placement et l'office cantonal d'assurance invalidité collaborent étroitement pour coordonner les mesures d'insertion des bénéficiaires de l'aide. Ils concluent notamment des conventions fixant les objectifs à atteindre et les modalités de mise en oeuvre.~~

⁷ Des conventions de collaboration peuvent être conclues avec d'autres organismes publics ou privés oeuvrant à la réinsertion sociale ou économique des bénéficiaires de l'aide.

⁸ En cas de rupture du contrat ou d'obtention frauduleuse des montants d'aide sociale, la commune peut en exiger le remboursement, selon les dispositions prévues à l'article 21, alinéa 2 3.

⁸⁹ Les mesures et les modalités d'application du contrat d'insertion sociale et professionnelle sont définies par directives du département compétent qui assure la coordination au niveau cantonal.

Chapitre 4: Procédure et recours

Art. 12 Demande d'aide sociale

¹ La personne qui recourt à l'aide sociale doit s'annoncer, verbalement ou par écrit, soit à la commune, soit au centre médico-social régional. ~~Elle~~ Le demandeur d'aide sociale et tous les membres de l'unité familiale doivent ~~doit~~ fournir les renseignements complets sur sa leur situation et autoriser l'instance saisie à prendre des informations à son leur sujet, nécessaires à établir le droit à des prestations. ~~Elle-ils sont~~ est tenues de signaler sans retard tout changement de sa leur situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. La requête peut être déposée par un mandataire. La procédure d'aide sociale est gratuite.

² ~~Les médecins ou établissements hospitaliers qui fournissent des soins urgents à une personne dans le besoin peuvent réclamer à la commune le remboursement des frais. La commune doit en être nantie dans les 15 jours par pli recommandé. Les dispositions des législations fédérales et cantonales sur l'assurance maladie restent réservées.~~

³ ~~Il en est de même pour les frais de transports commandés par les médecins, les hôpitaux ou la police.~~

⁴² Le centre médico-social mandaté examine le cas et établit un rapport avec proposition à la commune.

³ Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent demander en tout temps un réexamen de leur droit à l'aide sociale en cas de changement de situation ou d'élément nouveau.

Art. 12bis Soins et transports en urgence (nouveau)

¹ Les médecins ou établissements hospitaliers qui fournissent des soins urgents à une personne dans le besoin peuvent réclamer le remboursement des frais, en cas d'impossibilité de recouvrement de la créance par voie de la poursuite ou par l'intermédiaire d'une maison d'encaissement. Le Service de l'action sociale doit en être nantie dans les 15 jours qui suivent la prestation de soins. Le Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités de prise en charge de ces frais. Les dispositions des législations fédérales et cantonales sur l'assurance-maladie restent réservées.

² Il en est de même pour les frais de transports commandés par les médecins, les hôpitaux ou la police.

³ Les frais remboursés sont répartis entre l'Etat et les communes, sur la base de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle.

Art. 12ter Assurance maladie (nouveau)

¹ Dans le cadre de la procédure de subventionnement des primes d'assurance maladie sur acte de défaut de biens, le décompte des primes, des franchises et participations est effectué par la Caisse cantonale de compensation, sous la responsabilité du Service de la santé publique.

² Le Service de la santé publique refacture régulièrement au Service de l'action sociale le montant des franchises et participations.

³ La dépense globale des frais de franchises et participations est répartie entre l'Etat et les communes, sur la base de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle.

Art. 13 Décision

¹ La commune communique par écrit sa décision à la personne intéressée *dans les 30 jours dès la demande d'aide sociale*, et le cas échéant à son mandataire, en indiquant les voies de recours, ainsi qu'au département pour information. *La décision doit être motivée.*

² *Le Service de l'action sociale rend les décisions concernant la prise en charge des frais médicaux liés aux soins et transports en urgence. Il détermine l'instance responsable du paiement.*

Art. 14 Recours

¹ *Les décisions des communes et du Service de l'action sociale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification.*

² Les modalités de recours sont réglées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ *Le Service de l'action sociale est chargé de l'instruction des recours contre les décisions communales. Il fait des propositions d'arrangement par écrit ou dans le cadre d'une séance de conciliation.*

⁴ *Le département décide des mesures urgentes à prendre jusqu'à l'issue de la procédure. Il peut déléguer cette tâche au Service de l'action sociale.*

Art. 15 Secret de fonction

¹ Les personnes qui ont connaissance des dossiers d'aide sociale sont tenues à la plus grande discrétion sur les renseignements concernant la personne ayant besoin de l'aide.

² Elles sont soumises au secret de fonction ou au secret professionnel. Les infractions seront réprimées conformément aux dispositions du Code pénal suisse.

Art. 15bis Collaboration et entraide (nouveau)

¹ *Des renseignements et documents peuvent être communiqués entre les autorités administratives et judiciaires et les différents services publics octroyant des prestations financières ou s'occupant des bénéficiaires d'aide sociale, lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leurs tâches et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.*

² *Les différents organes des assurances sociales, les employeurs et les organismes privés octroyant des prestations financières ou s'occupant d'un bénéficiaire de l'aide, fournissent gratuitement à l'autorité d'aide sociale, sur demande écrite et motivée, les renseignements liés à l'exécution de ses tâches, lorsque ces données sont nécessaires pour:*

- a) aider le bénéficiaire à se réinsérer socialement ou économiquement;*
- b) fixer ou modifier des prestations ou en réclamer la restitution ou le remboursement;*
- c) prévenir les versements indus;*
- d) faire valoir une prétention financière en qualité d'organe subrogé dans les droits d'un bénéficiaire de l'aide sociale.*

³ *L'abus d'aide sociale est assimilé à un abus d'assurance sociale. En ce sens, les articles 11 et 12 de la loi fédérale sur le travail au noir sont applicables. Ainsi, les autorités d'aide sociale collaborent avec les organes de contrôle cantonaux et peuvent recevoir le résultat des contrôles effectués.*

⁴ *Le Service cantonal des contributions communique, sur demande, aux autorités fédérales, cantonales et communales, tous les renseignements nécessaires à la demande en remboursement des articles 21 et suivants et à l'application de l'article 20 de la présente loi.*

Chapitre 5: Répartition des charges

Art. 16 Charges soumises à la répartition

¹ Font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes:

- a) les aides matérielles et les avances pour autant qu'elles n'aient pas été versées de façon indue par la commune, en violation de son devoir de diligence;*
- b) les dépenses de procédure engagées par l'autorité pour faire valoir les droits à des contributions alimentaires ou au remboursement de l'aide. Le département fixe les montants admis;*
- c) les frais d'organisation des mesures prévues à l'article 11 de la présente loi.*

² *Certains frais ne sont pas admis dans la répartition entre le canton et les communes. Il s'agit notamment:*

- a) des frais de sépulture;*
- b) des dépenses d'aide sociale non reconnues par le département;*
- c) des frais administratifs des autorités d'aide sociale.*

*Art. 17*² Répartition financière

¹ Les communes établissent chaque semestre le montant net de leurs charges et le communiquent au département.

² Les dépenses nettes de l'ensemble du canton sont prises en charge par l'Etat et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

³ ...

⁴ ...

⁵ ...

*Art. 18*³

Art. 19 al. 1 Obligations des communes

¹ Durant les deux premières années de domicile ou de séjour dans une commune, les frais d'aide sociale sont remboursés par imputés au compte de la commune de domicile précédent, sous réserve des dispositions de la loi fédérale en matière d'assistance.

Chapitre 5bis: Sanctions dans les prestations d'aide sociale (nouveau)

Art. 19bis Réduction

¹ Les prestations d'aide financière peuvent être réduites à titre de sanction, si le bénéficiaire d'aide sociale ne collabore pas pleinement au recouvrement de son autonomie sociale ou financière. C'est le cas notamment si le bénéficiaire:

- a) n'a pas transmis, intentionnellement, les informations nécessaires au calcul précis de son droit à l'aide sociale;
- b) a caché des ressources financières qu'il a perçues durant une période d'aide sociale;
- c) a refusé une mesure d'insertion raisonnablement exigible ou n'a pas collaboré avec les organismes chargés de son insertion.

² La réduction se justifie également si le bénéficiaire refuse de restituer une prestation sociale ou d'assurance sociale perçue avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il bénéficiait des prestations d'aide financière.

³ Les ressources financières auxquelles la personne renonce ou dont elle se dessaisit, peuvent être partiellement ou entièrement prises en compte comme revenu dans le budget.

⁴ Les autorités d'aide sociale peuvent lier les aides financières à des conditions à remplir en vue du recouvrement de l'autonomie sociale et financière du bénéficiaire. La personne doit être préalablement informée des conséquences du non-respect des conditions de collaboration qui lui sont posées.

⁵ Le Conseil d'Etat précise dans le règlement, les taux de réduction applicables, ainsi que les durées de sanction, dérogeant aux normes CSLAS. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière d'urgence versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière. En principe, les sanctions doivent être appliquées de manière progressive.

Art 19ter Refus, suspension et suppression de l'aide sociale

¹ Si la personne qui demande l'aide refuse, après mise en demeure écrite stipulant les conséquences de son attitude, de transmettre les documents nécessaires à démontrer son indigence, la commune peut décider de refuser temporairement l'aide matérielle.

² Les mesures de suspension ou de suppression de l'aide sont prises en dernier recours, si les autres sanctions n'ont pas permis de modifier le comportement du bénéficiaire de l'aide. La commune doit avoir au préalable mis en demeure le bénéficiaire des conséquences de son attitude.

³ En outre, les prestations d'aide sociale peuvent être suspendues, refusées ou supprimées à titre exceptionnel, si le bénéficiaire commet un abus de droit.

Art 19quater Décision de sanction

¹ L'autorité d'aide sociale qui décide la sanction rend une décision écrite dûment motivée et la notifie à la personne concernée, avec indication des voies et délais de recours. La décision précise le type de sanction et sa durée. Elle doit avoir entendu au préalable le bénéficiaire, si celui-ci le demande.

² La sanction prise doit respecter le principe de proportionnalité et tenir compte notamment de la situation de santé de la personne concernée et de celle de ses enfants à charge.

³ Si la durée de la sanction est liée à l'attitude du bénéficiaire de l'aide, la décision doit contenir les exigences et instructions claires permettant de mettre fin à la sanction.

⁴ En cas de recours au Conseil d'Etat contre la décision de sanction, l'effet suspensif est en principe retiré. Le Département peut toutefois rendre une décision de mesures provisoires urgentes, pour la durée de la procédure.

Art. 19quinquies Sanctions pénales

Celui qui, sciemment, par des indications fausses ou incomplètes, orales ou écrites, ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui, des prestations d'aide financière indues,

Celui qui, au bénéfice d'une aide financière, aura sciemment omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide,

sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Frs. 10'000.- au plus, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du Code pénal suisse.

Chapitre 6: A. Obligation d'entretien et dette alimentaire fondée sur le droit de la famille

Art. 20 al. 1 Obligation d'entretien et dette alimentaire

¹ La commune, respectivement le canton, sont tenus de faire valoir les contributions au titre de l'obligation d'entretien des articles 276 et 277 du Code civil suisse ou de la dette alimentaire de l'article 328 du Code civil suisse pour lesquelles la collectivité publique est subrogée dans les droits du bénéficiaire de l'aide en vertu des articles 289 al. 2 et 329 al. 3 du Code civil suisse. Les bases de calcul sont fixées par le règlement d'application de la présente loi.

² S'il n'est pas possible d'arriver à un accord, l'action sera portée devant l'autorité judiciaire ordinaire.

B. Remboursement de l'aide sociale

Art. 21 Remboursement-Principes généraux

¹ La personne qui, après l'âge de la majorité civile, a obtenu une aide sociale est tenue de la rembourser, si elle est revenue à meilleure fortune au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Il en va de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, notamment d'un héritage ou d'un gain de loterie ou lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons. Le calcul des montants à rembourser est effectué sur la base des principes établis par le règlement d'exécution de la présente loi.

² Tous les membres de l'unité familiale ayant bénéficié de prestations de l'aide sociale sont solidairement responsables du remboursement des montants d'aide sociale. Les membres qui étaient mineurs au moment de l'octroi de l'aide, sont tenus au remboursement uniquement s'ils entrent en possession d'un héritage, dans le cadre de l'article 23 alinéa 1 de la présente loi.

²⁻³ Les montants à rembourser sont non productifs d'intérêts, sauf s'ils ont été obtenus frauduleusement.

³ ~~L'action en remboursement se prescrit par dix ans à partir du jour où la dernière prestation a été versée.~~

⁴ Il n'existe pas d'obligation de rembourser l'aide sociale lorsque le dossier a été ouvert au nom ~~versée~~ à d'une personne mineure ou à d'un jeune jusqu'à la fin de sa formation professionnelle de base.

⁵ L'aide versée pendant la durée d'un contrat d'insertion sociale est libérée de l'obligation de remboursement.

Art. 21bis Remboursement de l'aide sociale versée à titre d'avance sur une prestation financière (nouveau)

¹ Si une aide sociale a été octroyée à titre d'avance, dans l'attente d'une prestation financière, le remboursement est dû dès que ladite prestation est perçue, à concurrence du montant d'aide octroyé durant la période d'attente.

² Si les prestations prévues par présente loi ont été accordées dans l'attente d'une rente ou d'indemnités journalières d'une assurance sociale, l'autorité d'aide sociale en informe l'assurance concernée; celle-ci doit alors lui verser les arriérés de prestations, jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies pour les périodes en cause. L'accord du bénéficiaire de l'aide n'est pas nécessaire. L'article 22 al 2 lettre a de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'applique.

³ Lorsqu'il s'agit d'un autre fournisseur de prestations, une cession écrite du bénéficiaire est nécessaire pour que le versement de l'arriéré de prestation se fasse en mains de l'autorité d'aide sociale. La personne qui demande l'aide sociale doit alors signer une cession en faveur de l'autorité d'aide sociale, avant le début de l'octroi de l'avance.

⁴ Si le rétroactif est malgré tout versé au bénéficiaire, ce dernier doit immédiatement restituer à l'autorité d'aide sociale la part des avances pour la période concernée. S'il ne le fait pas, l'autorité d'aide sociale introduit sans délai une action en remboursement auprès du tribunal civil et peut prendre une décision de sanction.

Art. 21ter Restitution des prestations versées indûment (nouveau)

¹ Si la prestation a été touchée sans droit, par suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire ou s'il n'était pas de bonne foi, la restitution de l'aide peut être demandée en tout temps, pour autant que la personne concernée conserve son minimum vital incompressible garanti par la Constitution fédérale. Les montants à rembourser sont alors productifs d'intérêts. La commune peut introduire une action auprès des tribunaux civils.

² Si l'autorité d'aide sociale a versé un montant d'aide sociale indu, suite à une erreur de sa part ou en vue d'un événement qui ne s'est pas produit et que le bénéficiaire était de bonne foi, l'autorité d'aide sociale peut opérer une compensation dans les budgets des mois suivants, en respectant le principe de proportionnalité. Si le bénéficiaire le demande, la commune lui notifie une décision formelle sujette à recours.

Art. 22 Abrogé Hypothèque légale

¹ ~~Il est accordé à la commune de domicile ou de séjour, une hypothèque légale sur les biens immobiliers des bénéficiaires de l'aide, en garantie du remboursement des prestations allouées.~~

² ~~En dérogation à l'article 836 du Code civil suisse, cette hypothèque doit être inscrite au registre foncier. La personne intéressée en est informée préalablement.~~

³ ~~Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom du bénéficiaire ou au nom de son conjoint non séparé de corps ni de fait.~~

⁴ ~~L'inscription a lieu sur la seule réquisition de la commune qui a également la possibilité d'en demander la radiation.~~

⁵ ~~Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement. Elle profite des cases libres.~~

⁶ ~~Le remboursement des prestations versées est exigible en cas d'aliénation de l'immeuble.~~

Art. 21 quater Hypothèque volontaire (nouveau)

¹ Si une aide sociale est accordée à un propriétaire d'un bien immobilier, la commune peut soumettre l'octroi de l'aide à l'inscription en sa faveur, d'une hypothèque au sens de l'article 824 du Code civil suisse, auprès du registre foncier. La commune examine l'opportunité de cette condition préalable.

² Conformément à l'article 807 du Code civil suisse, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible.

³ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement. Elle profite des cases libres.

⁴ Si le bien immobilier est à l'étranger, la commune analyse l'opportunité d'exiger la constitution d'un gage immobilier.

⁵ Le remboursement des prestations versées est exigible en cas d'aliénation de l'immeuble ou si le bénéficiaire de l'aide revient à meilleure fortune.

Art. 23 al. 1 et 3 Héritiers

¹ Les héritiers sont ~~tenus au solidairement responsables~~ du remboursement de l'aide touchée par le défunt jusqu'à concurrence des biens recueillis.

² L'action de remboursement se prescrit par deux ans après le décès de la personne ayant bénéficié de l'aide.

³ Toutefois, sur les biens dont le conjoint survivant conserve la jouissance tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé *aux autres héritiers* qu'au décès dudit survivant.

Art. 24 al. 1 et 4 Action en remboursement

¹ L'action en remboursement est introduite par la commune, respectivement par le canton, jusqu'à concurrence du montant de l'aide avancée, *si aucun accord n'a été trouvé*.

² Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action en remboursement.

³ La procédure accélérée est applicable, conformément au code de procédure civile de la République et du canton du Valais.

⁴ L'action en remboursement se prescrit par dix ans à partir du jour où la dernière prestation a été versée.

Chapitre 7: Autres mesures de prévoyance

A. Subventions aux institutions sociales spécialisées

Art. 24bis Définition (nouveau)

Peuvent être reconnues comme institutions sociales spécialisées au sens de la présente loi :

- a) les services chargés d'une mission spécifique dans le domaine de l'accompagnement social, de l'éducation, du désendettement ou de la prévention de l'exclusion ;
- b) les entreprises sociales engageant des bénéficiaires d'aide sociale ;
- c) les organisations chargées de l'insertion et du suivi de bénéficiaires d'aide sociale auprès d'employeurs privés ou publics ;
- d) les institutions chargées de l'hébergement et du soutien de personnes en situation de grande précarité.

Art. 25 Conditions d'octroi

Pour obtenir, ~~en vertu de la présente loi~~, une subvention d'investissement ou d'exploitation, une institution spécialisée publique ou privée doit remplir les conditions suivantes:

- a) être reconnue d'utilité publique par le Conseil d'Etat;
- b) être liée à l'Etat par une convention en force;
- c) ne pas disposer de ressources suffisantes;
- d) garantir une exploitation rationnelle et économique;
- e) utiliser la totalité de ses droits aux subventions fédérales;
- f) percevoir auprès des personnes accueillies ou de leurs représentants une contribution adéquate dont le Conseil d'Etat fixe le montant;
- g) produire les informations statistiques requises par le département.

Art. 26 Reconnaissance d'utilité publique

Pour être reconnue d'utilité publique, une institution spécialisée doit:

- a) justifier son existence par le but recherché et les besoins cantonaux dans son domaine spécifique;
- b) respecter les exigences du département concernant la répartition fonctionnelle et géographique des activités.

Art. 27 al.2 Subventions aux investissements

¹ L'Etat alloue des subventions pour l'achat, la construction, l'agrandissement, la rénovation, la transformation et l'équipement des établissements reconnus au sens des articles 25 et 26.

² ~~Ces subventions ne peuvent être attribuées à des établissements qui relèvent de l'application de:~~

- ~~— la loi sur la santé publique;~~
- ~~— la loi sur l'intégration des personnes handicapées;~~
- ~~— la loi sur la protection des mineurs;~~
- ~~— le décret sur l'enseignement spécialisé.~~

³ La loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton est applicable.

Art. 28 Taux

Le taux de subventionnement varie de 10 à 40 pour cent, selon la capacité financière de l'institution et la nature de l'investissement.

Art. 29 Remboursement

L'obtention d'une subvention oblige à assurer durant 30 ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation entraînent un remboursement pro rata temporis de la subvention. L'obligation de rembourser fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

Art. 30 Etablissements hors canton

Une subvention ne peut être versée hors canton qu'en échange de droits de placement correspondant à des besoins cantonaux permanents.

Art. 31 al.2 Subventions à l'exploitation

¹ L'Etat participe aux frais d'exploitation des établissements et institutions au bénéfice d'une convention en force.

² ~~Ces subventions ne peuvent être attribuées à des établissements qui relèvent de l'application de:~~

- ~~— la loi sur la santé publique;~~
- ~~— la loi sur l'intégration des personnes handicapées;~~
- ~~— la loi sur la protection des mineurs;~~
- ~~— le décret sur l'enseignement spécialisé.~~

Art. 32 al. 3 Taux

¹ La subvention n'excède pas, en principe, 80 pour cent du déficit reconnu. Lors du calcul du déficit, il est fait abstraction des recettes propres: revenu des biens, produits des collectes et autres apports de même nature.

² Ne sont pas admises au subventionnement les charges d'intérêts et d'amortissement des immeubles.

³ La subvention est en principe octroyée par mandat de prestations.

Art. 33 Placement hors canton

Les subventions aux frais d'exploitation d'établissements situés à l'extérieur du canton sont accordées, sauf convention particulière passée par le Conseil d'Etat, exclusivement pour les personnes dont le placement a été préalablement autorisé par le département. Cette subvention peut couvrir la totalité du déficit provenant du placement.

B. ~~Autres~~ Aides aux associations et institutions

Art. 34 Aides aux associations et institutions

¹ Le département encourage l'activité des associations et institutions publiques et privées qui visent à promouvoir *la prévention*, l'entraide, l'intégration sociale et l'autonomie de la personne. Il peut les soutenir financièrement.

² Des ~~aides subventions~~ peuvent également être accordées à des associations et des institutions à caractère social, dans la mesure où leurs activités correspondent au but fixé par l'article 1, alinéa 4.

³ Les conditions et modalités d'octroi de ces ~~aides subventions~~ sont arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 35 Répartition des frais

¹ La dépense globale ~~des subventions à des frais de~~ l'exploitation ~~des institutions sociales spécialisées reconnus~~ et des aides octroyées aux institutions et associations est répartie entre l'Etat et les communes ~~à raison de 37 pour cent pour les communes et 63 pour cent pour l'Etat.~~

² ~~La contribution des communes est fixée~~ conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Art. 36

¹ ~~La présente loi abroge la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique et toutes les dispositions légales qui lui sont contraires.~~

² ~~Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la loi et édictera à cet effet les dispositions nécessaires; il fixe la date d'entrée en vigueur.~~

³ ~~La présente loi est soumise au référendum facultatif.~~

II Dispositions transitoires et finales

¹ *Jusqu'à la modification de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle, la participation du canton aux dépenses d'exploitation du secteur social des Centres médico-sociaux s'élève à 62,5 pour cent de l'excédent des dépenses retenues, le solde étant pris en charge par les communes desservies par le centre concerné.*

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente *modification de loi*.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 août 2010

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**